



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SÉANCE DU 25 AVRIL 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérence,

~~BOITTE Marc~~, VEULEMANS René, ~~COTTON Annie~~, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN

Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio,

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale f.f. ;

REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LES CENTRES SPORTIFS ET CREATIFS DE VACANCES POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 INCLUS.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir l'organisation des centres de vacances et de fixer les frais de participation des parents ;

Vu ses décisions de ce jour d'approuver les projets pédagogiques des centres de vacances et des séjours résidentiels de 2023 à 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 28 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 mars 2023 et formulé comme suit :
« Le projet de règlement a été élaboré par le service des finances en collaboration avec le service extrascolaire suite à la réorganisation des centres de jour et des camps résidentiels. Je n'émet aucune remarque quant à la légalité de ce règlement.

Avis favorable.

Avis remis le : 28 mars 2023

Le directeur financier Fabrice DE ROOVER » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité,

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances.

Article 2.

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

➤ **Pour les centres de jour**

- 10 € par enfant et par semaine de 5 jours
- 8 € par enfant et par semaine de 4 jours
- 7,50 € par enfant et par semaine de 5 jours pour les statuts BIM
- 6 € par enfant et par semaine de 4 jours pour les statuts BIM
- Garderie 0,50 € par 30 minutes et par enfant
- Car 1,00 € aller-retour par jour et par enfant
- Sortie ou activité exceptionnelle 50% du coût réel avec un maximum de 5 € par enfant

➤ **Pour les stages créatifs ou sportifs**

- 35 € par enfant et par semaine de 5 jours
- 30 € par enfant et par semaine de 4 jours
- 30 € par enfant et par semaine de 5 jours pour les statuts BIM
- 25 € par enfant et par semaine de 4 jours pour les statuts BIM
- Garderie 0,50 € par 30 minutes et par enfant
- Car 1,00 € aller-retour par jour et par enfant
- Sortie ou activité exceptionnelle 50% du coût réel avec un maximum de 5 € par enfant

➤ **Pour les camps résidentiels**

Les prix ci-dessous comprennent le trajet aller-retour, le logement, la pension complète et les activités.

- Séjour à BOUILLON 8 jours / 7 nuits :
 - 240 € par enfant
 - 220 € par enfant pour les statuts BIM

- Séjour à WESTENDE 8 jours / 7 nuits :
 - 240 € par enfant
 - 220 € par enfant pour les statuts BIM

Article 4.

Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables au comptant et anticipativement avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant la durée du séjour/stage/activité et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire,
(s) LEMAIRE E.

La Directrice générale f.f
Eveline LEMAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(s) POZZONI B.

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI.

